



Arrêt

n° 146 541 du 27 mai 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 2012, par X, qui déclare être de nationalité jordanienne, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite le 15 décembre 2009* », prise le 5 janvier 2012 et de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne, notifiés tous deux le 19 janvier 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} septembre 2014.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me P. BURNET, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante est arrivée sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 1^{er} août 2008, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »). Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision du 11 décembre 2008 et assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par un arrêt n° 133 064 prononcé par le Conseil de ceans le 12 novembre 2014.

1.3. Entre-temps, la partie requérante a introduit, le 13 décembre 2009, une deuxième demande d'autorisation de séjour toujours sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, à l'appui de laquelle elle invoquait également l'application de l'instruction du 19 juillet 2009.

1.4. Le 5 janvier 2012, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande d'autorisation de séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, ont été notifiées à la partie requérante le 19 janvier 2012 et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet :

« **MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.**

L'intéressé est arrivé en Belgique en octobre 2006 et fournit son passeport revêtu d'un visa court séjour et d'un cachet d'entrée (Barcelone) en date du 22.10.2006. L'intéressé n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour de longue durée. Il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par les demandes introduites sur la base de l'article 9 bis (la première en date du 01.08.2008 ainsi que la présente demande). L'intéressé n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter la Jordanie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de son projet. Il s'ensuit que l'intéressé s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'Instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette Instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 décembre 2009, n° 198.769 & C.E., 05 octobre 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette Instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé produit, à l'appui de la présente demande, un contrat de travail à durée indéterminée conclu le 10.09.2009. Force est cependant de constater que l'intéressé ne peut prétendre au bénéfice de la régularisation de son séjour sur base de cet élément. De fait, il est à relever que l'intéressé ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Notons que, dans le cas d'espèce, seule l'obtention d'un permis de travail B (permis qui peut être obtenu suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant de la nécessité d'embaucher une personne non admise a priori au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique) pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois. Au surplus, il est à noter que le salaire mensuel brut prévu dans le contrat de travail fourni, à savoir 840,02 euros, est inférieur au revenu minimum mensuel moyen garanti établi conformément à la convention collective de travail intersectorielle n°43 du 2 mai 1988 rendue obligatoire par l'arrêté royal du 29 juillet 1988. Actuellement, ce montant équivaut à 1387,49 euros bruts.

D'autre part, concernant le séjour et l'intégration de l'intéressé en Belgique (volonté de travailler, attaches sociales développées en Belgique, cours de français et de néerlandais et connaissance de l'anglais et de l'arabe), il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation. En effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors, ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

S'agissant de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme signée à Rome le 4 novembre 1950, le Conseil du Contentieux des Étrangers rappelle que cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolue. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil du Contentieux des Étrangers rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante, (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000). L'article 8 de la CEDH ne peut donc constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

In fine, quant à l'invocation des articles 12 et 16 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ainsi que de l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, il est à noter que celle-ci est dépourvue de toute pertinence. De fait, l'intéressé n'étaye nullement son argumentation à cet égard et ne démontre pas en quoi il est concerné par l'application des articles susmentionnés. En l'absence de tout élément justifiant ses dires à ce propos, ces éléments ne sauraient donc justifier une régularisation de son séjour. »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« MOTIF(S) DE LA MESURE:

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al. 1,2°). Pas de déclaration d'arrivée. Cachet d'entrée en date du 22.10.2006. L'intéressé avait droit à un séjour valable 7 jours et a dépassé le délai.»

1.5. Le 27 août 2012, la partie requérante a sollicité une nouvelle autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Il a complété cette demande en date du 21 décembre 2012. Le 28 janvier 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire. La partie requérante a introduit un recours en suspension et annulation à l'encontre de ces décisions qui a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n°146 542 en date du 27 mai 2015.

2. Questions préalables.

Lors de l'audience du 1^{er} septembre 2014, la partie requérante sollicite la remise de son affaire à une audience ultérieure dès lors que le recours, enrôlé sous le numéro 37 681, introduit à l'encontre d'une décision antérieure déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour introduite précédemment est toujours pendant.

Le Conseil s'étant toutefois prononcé sur ledit recours par un arrêt n° 133 064 du 12 novembre 2014, la question d'une éventuelle remise du présent recours ne se pose dès lors plus.

3. Exposé du moyen d'annulation.

Dans un premier moyen est pris de la violation de « l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2, 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », la partie requérante fait notamment valoir que la motivation de la décision querellée est insuffisante en ce sens que tous les éléments invoqués dans sa demande - longueur de son séjour, intégration, possibilité d'exercer un emploi - et corroborés par des pièces justificatives, ont été rejetés par la partie défenderesse sans que cette dernière explique en quoi ils ne peuvent être pris en considération.

4. Discussion.

4.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1er, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

Les “*circonstances exceptionnelles*” sont celles qui empêchent ou rendent particulièrement difficile un retour dans le pays d’origine pour y accomplir les formalités requises.

4.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n’appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n’a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d’une erreur manifeste d’appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l’obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l’autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l’autorité ne soit toutefois tenue d’explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d’un recours et, à la juridiction compétente, d’exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l’autorité en vertu de diverses dispositions légales, n’implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n’implique que l’obligation d’informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l’acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

4.3. En l’espèce, le Conseil observe que, dans sa demande d’autorisation de séjour, la partie requérante a notamment fait valoir, ainsi qu’elle le relève en termes de requête, la longueur de son séjour en Belgique - elle y réside depuis octobre 2006 -, le fait qu’elle s’est parfaitement intégrée, observant à cet égard qu’elle a des amis et des contacts commerciaux avec le secteur du prêt-à-porter et que son employabilité est effective puisqu’elle produit un contrat de travail.

A cet égard, la décision attaquée comporte le motif suivant : « [...] *concernant le séjour et l’intégration de l’intéressé en Belgique (volonté de travailler, attaches sociales développée en Belgique, cours de français et de néerlandais et connaissance de l’anglais et de l’arabe), il convient de souligner qu’on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation. En effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l’octroi d’une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne constituent un motif suffisant pour justifier une régularisation* ».

Force est de constater, à l’instar de la partie requérante, que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu’elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d’espèce, la partie défenderesse estime que les éléments susmentionnés ne sont pas de nature à permettre au requérant d’obtenir une autorisation de séjour.

L’argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d’observations n’est pas de nature à énerver le constat qui précède. L’absence d’exigence de l’explicitation des motifs des motifs de la décision attaquée ne saurait en effet être invoquée, dans la mesure où le motif susmentionné ne semble être qu’une position de principe de la partie défenderesse, déduite d’un arrêt du Conseil d’Etat, sans aucune appréciation d’éléments particuliers de la situation du requérant, invoqués dans sa demande.

4.4. L’ordre de quitter le territoire pris à l’encontre du requérant constituant l’accessoire de la décision de refus de la demande d’autorisation de séjour susmentionnée, qui lui a été notifiée à la même date, il s’impose de l’annuler également.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d’appliquer l’article 36 de l’arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n’y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire pris le 5 janvier 2012 sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille quinze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A.GARROT, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A.GARROT

C. ADAM